

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 27/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAVE VINICOLE (WOLFBERGER)

39 RUE DE LA GARE
67650 DAMBACH-LA-VILLE

Code AIOT : 0006701626

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement CAVE VINICOLE (WOLFBERGER) implanté 39 RUE DE LA GARE - 67650 DAMBACH-LA-VILLE.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVE VINICOLE (WOLFBERGER)
- 39 RUE DE LA GARE - 67650 DAMBACH-LA-VILLE
- Code AIOT : 0006701626
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Wolfberger est spécialisée dans la fabrication de vins et leur mise en bouteille. Le site relève du régime de l'enregistrement et dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22/06/2005.

Suite à la visite d'inspection du 05/03/2024, la société a été mise en demeure. Le but de la visite d'inspection était de constater le respect de cette mise en demeure.

Le texte de référence est le suivant :

- l'arrêté préfectoral du 26/04/2024 mettant en demeure la société Wolfberger de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20/02/2006 pour l'exploitation de ses installations situées 39 rue de la Gare à Dambach-la-Ville (67650).

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Produits incompatibles	AP de Mise en Demeure du 26/04/2024, article 1	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des déchets	AP de Mise en Demeure du 26/04/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a en partie déféré à la mise en demeure du 26/04/2024.

Des suites administratives ne sont pas proposées à ce stade. Néanmoins, des éléments complémentaires sont demandés à l'exploitant sous 15 jours, faute de quoi des suites administratives seront proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : La société Wolfberger située au 39 rue de la Gare à DAMBACH-LA-VILLE (67650) est mise en demeure de respecter, pour ses installations situées à la même adresse : • dans un délai d'un mois : l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22/06/2005 susvisé stipulant que : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention (...) » (...)
Constats : Lors de la visite du 05/03/2024, il a été constaté que des produits glycolés étaient stockés au sol sur des palettes. Ces produits étaient en attente d'évacuation afin d'être traités comme des déchets. En date du 26/04/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un bordereau de suivi de déchets indiquant que les produits glycolés ont été retirés du site. L'inspection a constaté sur site l'absence de ces produits glycolés. L'exploitant a ainsi répondu favorablement à la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Produits incompatibles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : La société Wolfberger située au 39 rue de la Gare à DAMBACH-LA-VILLE (67 650) est mise en demeure de respecter, pour ses installations situées à la même adresse : (...) • dans un délai de deux mois : l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22/06/2005 susvisé stipulant que : « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »
Constats : Lors de l'inspection du 05/03/2024, il a été constaté que des produits acides (composés de peroxydes d'hydrogènes) et basiques (composés de sodas) étaient stockés sur la même rétention. L'inspection du 13/02/2025 a permis de constater que les produits acides sont séparés des produits basiques et sont stockés sur des rétentions différentes. Or, dans le local des produits de nettoyage, un bac de rétention contenant deux bidons de 1000L de produits acides est accolé à un bac de rétention contenant trois bidons de 60L de produits basiques. De plus, le bac de produit acide est légèrement plus haut que le bac de produit basique. Cette disposition représente un risque. En effet, en cas de fuite des produits acides ou de débordement de cette rétention, un mélange incompatible peut se faire au niveau de la rétention du produit basique. L'exploitant prévoit d'installer une plaque servant de paravent entre les deux bacs de rétentions afin de maintenir des écoulements. Au vu du risque encouru, l'exploitant n'a pas répondu favorablement à la mise en demeure. Néanmoins, du fait des actions réalisées, il n'est pas prévu de suite administrative à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 15 jours, il est demandé à l'exploitant d'installer le dispositif de séparation des bacs.
Type de suites proposées : Sans suite
